

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 1609

ABROGEANT l'arrêté préfectoral n°455 du 1er mars 2023

délimitant une zone de surveillance à la suite d'une ou de confirmation (s) d'infestation (s) par Aethina tumida

Saint-Denis, le

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,

Vu le règlement 2016/429 modifié et rectifié du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2023/110 de la Commission du 12 janvier 2023 établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne des cas confirmés d'infestation par le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) en Italie et en France et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2021/597 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, titre II;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°455 du 1er mars 2023 délimitant une zone de surveillance à la suite d'une ou de confirmation (s) d'infestation (s) par *Aethina tumida*;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1340 du 30 juin 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Madame Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

Considérant que les dispositions de l'Union européenne précitées sont pleinement applicables et qu'elles prévoient notamment, nonobstant la déclaration obligatoire de nouveaux foyers, des mesures de restrictions à l'export de certains produits qu'elles listent et des mesures de traçabilité spécifique des mouvements ;

Considérant l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 20 juin 2023 ;

Considérant la demande réitérée des organisations professionnelles et syndicales apicoles et agricoles en faveur de l'arrêt de l'éradication du ravageur *Aethina tumida* formulée en connaissance de la situation épidémiologique ;

Considérant l'avis du conseil régional de la politique sanitaire animale et végétale, en date du 29 juin 2023, en faveur de l'arrêt immédiat de l'euthanasie et de la destruction des ruches dans le cadre de la police sanitaire et l'arrêt de l'éradication d'Aethina tumida pour mettre en œuvre une stratégie de régulation par les organismes professionnels ;

Considérant les orientations fixées par la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire notamment en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant les conclusions du comité de suivi apicole du 20 juillet 2023, regroupant les organisations professionnelles et syndicales apicoles et agricoles, au cours duquel elles ont maintenu la demande d'arrêt de l'éradication au profit de la mise en œuvre d'une stratégie de régulation par les organismes professionnels;

Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion :

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

L'arrêté préfectoral n°455 du 1er mars 2023 délimitant une zone de surveillance à la suite d'une ou de confirmation (s) d'infestation (s) par *Aethina tumida* est abrogé.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- soit par recours administratif gracieux devant le préfet de La Réunion ;
- soit par recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis ou via l'application informatique Télérecours accessible, sur le site http://www.telerecours.fr.

Aucun de ces recours ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3:

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de La Réunion, le général commandant de la Gendarmerie de La Réunion, le directeur territorial de la Police Nationale, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Régine PAM

